

Recours et transmission au Centre de Puériculture : procédure standardisée à l'intention des sages-femmes

Le présent document est une version actualisée du concept de collaboration établi en 2015¹.

Les expériences recueillies ces dernières années ont été prises en compte lors de l'élaboration des modalités de coopération présentées ci-après. Ces dispositions soutiennent la collaboration entre les sages-femmes exerçant dans le canton de Berne et le Centre de Puériculture, pour l'accompagnement des parents dans différentes situations, pendant la grossesse et après la naissance.

Cette coopération vise essentiellement à assurer une prise en charge continue et interdisciplinaire durant la grossesse et le post-partum, en particulier dans les cas complexes. Une procédure standardisée permet d'organiser au plus tôt un suivi coordonné par le Centre de Puériculture afin de prévenir les risques pour le développement de l'enfant². Elle fournit également un soutien à la sage-femme dans son mandat de détection précoce.

La procédure à suivre pour faire appel au Centre de Puériculture est décrite ci-après pour différentes situations, avant et après la naissance.

Avant la naissance

- procédure pendant la grossesse pour les familles présentant des indices de difficultés

Après la naissance

- procédure pour les familles ne présentant pas d'indices de difficultés
- procédure pour les familles présentant des indices de difficultés, sans mise en danger du bien-être de l'enfant
- procédure pour les cas jaune, orange et rouge selon l'appréciation et l'estimation du risque au moyen de l'instrument IDP

¹ Concept « Übergabe freipraktizierende Hebamme an Mütter- und Väterberatung Kanton Bern », 2015.

² Dans les situations de mise en danger aiguë du bien-être de l'enfant, la sage-femme doit faire appel à l'APEA, voir les aides à l'évaluation pour la détection précoce des situations de mise en danger aiguë du bien-être de l'enfant

Avant la naissance

Procédure pendant la grossesse pour les familles présentant des indices de difficultés

Si le résultat de l'[entretien Kindex](#)³ réalisé durant la grossesse ou à l'occasion du rendez-vous prénatal relatif au suivi post-partum fait état de risques psychosociaux pouvant mettre en danger le développement de l'enfant, la sage-femme fait appel si nécessaire au Centre de Puériculture le plus tôt possible, avec l'accord des parents.

Cette prise de contact à un stade précoce vise à mettre en route, pendant la grossesse ou pour la période suivant la naissance, des mesures de soutien concernant des aspects psychosociaux.

Un entretien est organisé avec la famille, la sage-femme et le Centre de Puériculture. Cette discussion gérée par la sage-femme permet de clarifier soigneusement le suivi offert par le Centre de Puériculture (mandat, objectif, responsabilité), ainsi que le moment auquel il interviendra.

Procédure à suivre pour le recours au Centre de Puériculture, à l'intention des sages-femmes indépendantes

Sage-femme

- À la fin du coaching, la sage-femme reçoit les coordonnées de la puéricultrice compétente.
- Elle convient avec la puéricultrice d'une date pour la transmission commune.
- Elle prépare la transmission commune avec la puéricultrice compétente.

Centre de Puériculture

- La personne chargée du coaching détermine avec la direction régionale la puéricultrice qui s'occupera du cas et en informe au plus vite la sage-femme.
- La puériculture compétente fixe avec la sage-femme un rendez-vous pour l'entretien avec les parents.
- Elle prépare la transmission commune avec la sage-femme.

³ Schauer, M. et Ruf-Leuschner, M. (2013). Pränatale Erfassung psychosozialer Risiken für eine gesunde Entwicklung – Der Konstanzer INDEX. Constance, Université de Constance.

Responsabilité de la sage-femme et du Centre de Puériculture en cas de suivi conjoint de la famille pendant la grossesse et/ou le post-partum

- La sage-femme continue d’assumer la responsabilité du cas pour le suivi de la grossesse et du post-partum, sauf pour les thématiques déléguées au Centre de Puériculture selon les dispositions convenues. Elle est tenue de remplir l’instrument IDP pour les sages-femmes 2022 entre quatre et six semaines après la naissance, comme indiqué dans le guide.
- Si les parents ne sont pas aptes ou disposés à coopérer lors du suivi, il appartient à la sage-femme de prendre des mesures en tant que spécialiste gérant le cas. Si nécessaire, elle peut faire appel à l’offre de coaching pour planifier la suite des démarches (cf. guide).

Après la naissance

Procédure pour les familles ne présentant pas d’indices de difficultés⁴

La sage-femme assurant le suivi évalue la situation comme normale – pas d’indices de difficultés ni de risques pour le développement de l’enfant.

En pareil cas, il n’y a pas de transmission commune. Néanmoins, la sage-femme informe les parents des offres proposées par le Centre de Puériculture et de la possibilité de prendre rendez-vous en ligne, en leur donnant le lien du site www.cp-be.ch. En fonction de la situation, elle peut fixer avec les parents un premier rendez-vous en ligne pour une consultation ou les encourager à s’adresser au Centre de Puériculture.

Avec l’accord des parents, la sage-femme peut informer le Centre de Puériculture que le suivi post-partum de la famille est terminé et que les parents souhaiteraient qu’il prenne contact avec eux.

Procédure pour les familles présentant des indices de difficultés, sans mise en danger du bien-être de l’enfant⁵

La sage-femme estime qu’il s’agit d’une situation complexe. Il n’y a pas de mise en danger du bien-être de l’enfant, mais la famille présente des difficultés suffisantes pour motiver une transmission au Centre de Puériculture **au moyen d’un protocole de transfert**. Exemples : des facteurs médicaux ou des difficultés d’accès aux soins de santé pour des raisons linguistiques et culturelles.

Sage-femme

- Remplir le [protocole de transfert](#).
- Faire signer aux parents le protocole de transfert rempli et l’envoyer par courrier postal ou électronique (HIN secured) au site compétent du Centre de Puériculture.
- Si la sage-femme le souhaite, elle peut demander au Centre de Puériculture de lui donner un retour après le premier contact avec la famille (à préciser dans le protocole de transfert).

⁴ Correspond aux familles A dans les catégories du Centre de Puériculture.

⁵ Correspond aux familles A dans les catégories du Centre de Puériculture.

Centre de Puériculture

- Prendre contact avec la sage-femme s'il est nécessaire de clarifier des points du protocole de transfert.
- Établir un premier contact avec les parents.
- Si la sage-femme l'a demandé, lui donner un bref retour sur le déroulement de la première consultation.

Responsabilité et attributions lors de la transmission au moyen du protocole de transfert

- Une première consultation a lieu auprès du Centre de Puériculture.
La responsabilité du suivi incombe ensuite au Centre de Puériculture.
- Il n'y a pas de première consultation auprès du Centre de Puériculture.
Les parents n'ont pas donné suite. Le Centre de Puériculture en informe la sage-femme responsable.
Ensemble, ils clarifient la suite des démarches. La responsabilité est assumée conjointement par la sage-femme et le Centre de Puériculture.

Remarque

Il appartient à la sage-femme de décider s'il y a lieu d'organiser dans le cas présent une transmission commune au domicile de la famille. Si oui, elle présente aux parents les avantages de cette démarche et, avec leur accord, organise l'entretien sur place. En pareil cas, la sage-femme prend contact avec le site compétent du Centre de Puériculture pour planifier la transmission. Ce dernier détermine avec la direction régionale la puéricultrice qui s'occupera du cas.

Procédure pour les cas jaune, orange et rouge selon l'appréciation et l'estimation du risque au moyen de l'instrument IDP

Si la sage-femme constate une mise en danger potentielle lorsqu'elle applique [l'instrument IDP pour les sages-femmes 2022](#) pendant la période post-partum, elle organise la transmission au Centre de Puériculture avec l'accord des parents.

Procédure pour les cas jaune (risque modéré)⁶

La transmission se fait par écrit au moyen du protocole de transfert.

Sage-femme

- Remplir le [protocole de transfert](#).
- Envoyer par courrier postal ou électronique (HIN secured) au site compétent du Centre de Puériculture le protocole de transfert signé par les parents et accompagné de l'instrument IDP rempli.
- Si la sage-femme le souhaite, elle peut demander au Centre de Puériculture de lui donner un retour après le premier contact avec la famille (à préciser dans le protocole de transfert).

⁶ Correspond aux familles A dans les catégories du Centre de Puériculture

Centre de Puériculture

- Le site détermine avec la direction régionale la personne qui s'occupera du cas.
- La puéricultrice compétente prend contact avec la sage-femme s'il est nécessaire de clarifier des points du protocole de transfert.
- Elle établit un premier contact avec les parents.
- Le cas échéant, avec l'accord des parents, elle donne un bref retour à la sage-femme sur le déroulement de la première consultation.

Responsabilité et attributions lors de la transmission au moyen du protocole de transfert

- Une première consultation a lieu auprès du Centre de Puériculture.
La responsabilité du suivi incombe ensuite au Centre de Puériculture (selon la « Procédure en cas de mise en danger éventuelle du bien-être de l'enfant »).
- Il n'y a pas de première consultation auprès du Centre de Puériculture.
Les parents n'ont pas donné suite. Avec l'accord des parents, le Centre de Puériculture en informe la sage-femme responsable. Pour la suite des démarches, voir le guide à l'intention des sages-femmes. La responsabilité est assumée conjointement par la sage-femme et le Centre de Puériculture.

Remarque

Il appartient à la sage-femme de décider s'il y a lieu d'organiser dans le cas présent une transmission commune au domicile de la famille. Si oui, elle présente aux parents les avantages de cette démarche et, avec leur accord, organise l'entretien sur place. La sage-femme prend contact avec le site compétent du Centre de Puériculture.

Procédure pour les cas **orange** (risque élevé) et **rouge** (risque très élevé)⁷

La transmission se fait ensemble au domicile de la famille⁸. À cette occasion, il est important d'évoquer ouvertement les difficultés et les risques ayant motivé la transmission commune. Cela permet d'assurer un suivi ciblé et adéquat par le Centre de Puériculture.

Sage-femme

- À la fin du coaching, la sage-femme reçoit les coordonnées de la puéricultrice compétente.
- Elle convient avec celle-ci d'une date pour la transmission commune.
- Avec l'accord des parents, la sage-femme envoie l'instrument IDP rempli à la puéricultrice et prépare avec elle la transmission commune.

⁷ Correspond aux familles B dans les catégories du Centre de Puériculture

⁸ La disposition à coopérer des parents est essentielle pour la suite du processus de soutien, en particulier dans les situations difficiles. Une transmission commune peut faciliter l'accès à la famille et favoriser ainsi la continuité de l'accompagnement professionnel, y compris dans les phases de transition.

Centre de Puériculture

- La personne chargée du coaching détermine avec la direction régionale la puéricultrice qui s'occupera du cas et en informe au plus vite la sage-femme.
- La puériculture compétente fixe avec la sage-femme un rendez-vous pour l'entretien avec les parents.
- Elle prépare la transmission commune avec la sage-femme.

Déroulement de la transmission commune au Centre de Puériculture sous la direction de la sage-femme

- Présenter les interlocutrices.
- Sage-femme : discuter de la situation avec les parents, exposer les risques et les ressources ainsi que le besoin de soutien accru constaté sur la base de l'évaluation au moyen de l'instrument IDP pour les sages-femmes 2022.
- Puéricultrice : présenter le rôle et le mandat du Centre de Puériculture ainsi que la suite du processus de consultation en cas d'accord des parents.
- Répondre aux questions des parents.
- Convenir de la suite :
 - Fin de la prise en charge par la sage-femme.
 - Rendez-vous avec le Centre de Puériculture pour les « entretiens d'approfondissement » servant à planifier et mettre en œuvre les mesures de soutien.
 - Modalités selon lesquelles la sage-femme sera informée par le Centre de Puériculture (moment et forme, p. ex. par oral/par écrit).

Remarque

Si la sage-femme est amenée à intervenir auprès de la famille pour des raisons médicales (complications, cicatrisation de plaie, etc.) après la transmission, il est nécessaire de clarifier les tâches et les rôles respectifs.

Responsabilité et attributions selon le déroulement de la transmission

- La transmission n'a pas lieu, les parents refusent d'emblée un suivi par le Centre de Puériculture. La responsabilité d'envoyer un avis de détresse incombe à la sage-femme. Elle peut continuer de faire appel à l'offre de coaching sur les questions de protection de l'enfant (cf. guide, chap. 2.2).
- La transmission a lieu, mais les parents refusent un suivi par le Centre de Puériculture lors de l'entretien de transmission. La responsabilité est assumée conjointement par la sage-femme et le Centre de Puériculture, qui s'entendent sur la suite des démarches et déterminent qui fait quoi.
- La transmission a lieu, les parents refusent après coup le suivi par le Centre de Puériculture. Pas d'« entretien d'approfondissement ». Les parents retournent éventuellement vers la sage-femme. Le Centre de Puériculture informe la sage-femme, ou l'inverse si les parents prennent contact avec elle. La responsabilité pour la suite des démarches est assumée conjointement par le Centre de Puériculture et la sage-femme, qui se mettent d'accord et déterminent qui fait quoi.
- La transmission a lieu et le processus de consultation est entamé avec un entretien d'approfondissement. Les parents interrompent ultérieurement le suivi par le Centre de Puériculture. La responsabilité pour la suite des démarches est assumée par le Centre de Puériculture.